

## **GE\_GERICHTE CAPH/75/2004 vom 28. Mai 2004**

GE Cour de justice, 2004-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_75\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_75_2004)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/75/2004 du 28 mai 2004

IT: GE\_GERICHTE CAPH/75/2004 del 28 maggio 2004

### **Regeste**

Résumé: E reproche au Tribunal d'avoir appliqué à tort le principe d'égalité de traitement de l'article 328 CO en reconnaissant à T, amené à prendre une pré-retraite, le droit de bénéficier d'un rachat, par son employeur, des années de prévoyance professionnelle manquantes, en faisant valoir que la situation d'un autre employé, qui avait bénéficié de cette mesure, était différente de celle de T. La Cour rappelle que l'article 328 CO impose une forme de droit à l'égalité de traitement entre travailleurs. Selon ce principe, l'employeur ne peut pas désavantager l'un de ses employés par rapport aux autres sans raison ou le placer dans une situation désavantageuse, sous peine de porter atteinte à sa personnalité. S'agissant des prestations convenues dans un plan social, l'égalité de traitement doit être respectée, en ce sens que les critères d'allocation de prestations supplémentaires doivent être définis de manière objective, en traitant de manière égale les travailleurs qui se trouvent dans une situation comparable. Dans le cas d'espèce, l'examen des conditions d'octroi prévues dans le plan social et de la situation respectives des employés concernés conduit à conclure que T était fondé à exiger le rachat des années de prévoyance professionnelle manquantes par son employeur.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), l'appel est recevable.

#### **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir appliqué à tort le principe d'égalité de traitement de l'article 328 CO en reconnaissant à l'intimé le droit de bénéficier d'un rachat, par son employeur, d'années d'assurance manquantes.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/23349/2002 – 4 10

\* COUR D'APPEL \*

a) L'article 328 CO impose une forme de droit à l'égalité de traitement entre travailleurs (Tercier, Les Contrats spéciaux, 3ème éd., Zurich, 2003, n. 3212). Selon ce principe, l'employeur ne peut pas désavantager l'un de ses employés par rapport aux autres sans raison ou le placer dans une situation désavantageuse sous peine de porter atteinte à sa personnalité (Favre/Munod/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, Lausanne, 2001, ad art. 328 n. 1.20).

Un plan social vise à permettre l'allocation de prestations supplémentaires, qu'elles soient spontanément et volontairement offertes par l'employeur, ou qu'elles résultent d'une négociation avec la représentation des travailleurs, dans le souci d'atténuer les conséquences du licenciement (Wylér, Droit du travail, Berne, 2002, p. 360). S'agissant des prestations convenues dans un tel plan, l'égalité de traitement doit être respectée, en ce sens que les critères d'allocation de prestations supplémentaires doivent être définis de manière objective, en traitant de manière égale les travailleurs qui se trouvent dans une situation comparable (ATF non publié du 5 janvier 1999, SARB 2/00, n° 130, p. 849 = JAR 2000, 387). Un plan social donne naissance à de véritables prétentions juridiques en faveur des salariés (ATF non publié du 2 juillet 2002 4C.115/2002 cons. 2.1 ; Wylér, op. cit., p. 361).

En vertu de l'article 42 alinéa 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

b) En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que le document daté du 11 septembre et intitulé « Mesures pour la réalisation de la politique du personnel dans le cadre de la restructuration E\_\_\_FS » constitue un plan social. De plus, il est établi que la proposition de mise à la retraite anticipée de l'intimé émane de E\_\_\_\_\_, de sorte que les dispositions figurant sous la rubrique « mise en disponibilité » et intitulées « retraite flexible à la demande de l'employeur » sont applicables à T\_\_\_\_\_. A cet égard, le plan social prévoit expressément le principe de la participation de l'employeur au rachat de la réduction de la rente de l'employé de sorte que E\_\_\_\_\_ ne

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/23349/2002 – 4 11

\* COUR D'APPEL \* saurait se dérober à cette obligation volontairement consentie.

Au surplus, il est patent que l'intimé et G\_\_\_\_\_ se trouvaient dans une situation comparable au moment de leur départ en préretraite. En effet, une différence salariale annuelle de 20'000.- ne saurait justifier un traitement fondamentalement différent. A cet égard, il ne sied pas de prendre en compte les bonus attribués car ceux-ci ne sont pas nécessairement un élément du salaire et ont justement pour objectif de le compléter au regard notamment de la qualité des prestations du salarié.

Au vu de ce qui précède, E\_\_\_\_\_ devait respecter le plan social vis-à-vis de son ancien employé et lui accorder un traitement similaire à celui dont a bénéficié G\_\_\_\_\_. Ainsi, la Cour estime que E\_\_\_\_\_ aurait dû participer au rachat d'années d'assurance manquantes à hauteur du montant versé par l'intimé à la fin de l'année 2001, soit fr. 218'504.-. Il convient de retrancher un montant de fr. 40'000.- qui dépasse un bonus annuel moyen que l'on peut fixer à fr. 50'000.-, et qui correspond donc à un montant extraordinaire versé en relation avec la retraite anticipée de l'intimé.

La somme due est donc de fr. 178'504.- (fr. 218'504 – fr. 40'000). Néanmoins, la Cour ne pouvant statuer ultra petita et l'intimé n'ayant pas remis en cause le montant alloué par le Tribunal, le jugement de premier instance sera donc confirmé.

Succombant dans ses prétentions, l'appelant supportera l'entier de l'émolument de justice.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/23349/2002 – 4 12

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.